

Mercredi

06

Novembre
2019



Les infos en ligne du SNUipp 63

Kisaitou 63

Le droit de retrait

Les cheminots et leurs syndicats ont fait jouer leur droit de retrait suite à un accident de train survenu mercredi 16 octobre au soir. Un TER reliant Charleville-Mézières à Reims a percuté un convoi exceptionnel bloqué sur un passage à niveau à Saint-Pierre-sur-Vence dans les Ardennes.

Onze personnes ont été blessées et certaines ont dû être hospitalisées. Le conducteur, seul agent SNCF à bord, blessé et choqué, mais soucieux d'assurer sa mission a dû porter secours aux passagers tout en sécurisant les abords de la ligne ferroviaire.

Dès jeudi et plus encore vendredi matin, des agents de conduite et des contrôleurs ont donc fait valoir leur droit de retrait, contestant le mode d'exploitation dit "équipement agent seul" qui permet de faire circuler des trains sans contrôleur. Les organisations syndicales évoquent des risques de sécurité pour les cheminots et les voyageurs.

Si le gouvernement comme la direction de la SNCF ont considéré qu'il s'agissait d'une action de grève, l'Inspection du travail s'est montrée beaucoup plus circonspecte en considérant que la démarche entrait bien dans le cadre d'une procédure d'alerte pour danger grave et imminent introduite par les représentants du personnel. Et de conclure : "L'entrave au droit de retrait est un délit punissable d'une amende de 10.000 euros multipliée par le nombre de salariés concernés".



Qu'est-ce que le droit de retrait ?

Tout salarié dispose d'un droit d'alerte et de retrait prévu par le Code du travail, lorsqu'il considère qu'un motif raisonnable le met en présence d'une menace directe pour sa vie ou sa santé ou de nature à provoquer un dommage à l'intégrité physique de sa personne ou de sa santé. Il peut alors se retirer de son poste de travail sans encourir de sanction ni de retenue de traitement ou de salaire.

Lorsqu'un agent exerce son droit de retrait, il n'a pas besoin de l'accord de son employeur.

Qu'est-ce qu'un danger grave et imminent ?



Il s'agit d'un danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou une incapacité permanente ou temporaire prolongée. Il doit être distingué du risque habituel du poste de travail.

Il peut provenir d'une situation exceptionnelle, ou d'une dégradation des conditions de travail (machines, locaux dangereux par exemple) ou d'une ambiance de travail dégradée (suite à une agression par exemple) ou d'un événement pouvant se révéler dangereux pour la santé du salarié.

Un droit individuel ou collectif

L'exercice du droit de retrait est d'abord individuel. Lorsque l'agent se sent menacé individuellement, il a la faculté d'arrêter son travail voire de quitter les lieux pour se mettre en sécurité mais pas de rentrer chez lui. Il ne doit pas créer une nouvelle situation de danger grave et imminent pour les autres salariés ou les usagers.

Plusieurs agents peuvent exercer collectivement ce droit simultanément lorsqu'ils s'estiment exposés à un même danger grave et imminent. Toutefois, ce droit est à différencier d'une réaction collective de protestation des autres personnels qui, dans ce cas, peut être considérée par l'employeur comme une grève.

Une rémunération maintenue

Si le danger grave et imminent est avéré, ou s'il est prouvé que l'agent a, de bonne foi, eu un motif de penser raisonnablement qu'il était en présence d'une menace grave et imminente pour sa vie ou sa santé, l'exercice du droit de retrait est justifié et la rémunération est maintenue. Dans le cas contraire, il est considéré que l'agent s'est soustrait à ses obligations de travail et il s'expose à des retenues sur salaire pour service non fait.



Références réglementaires

- [Décret 82-453 du 28/05/1982](#) modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction publique (articles 5-6 et 5-10)
- [Décret 2011-774 du 28/06/2011](#)

Que faire face à un danger grave et imminent ?

- Alerter immédiatement de cette situation son IEN.
- Informer un membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) compétent figurant sur la liste affichée dans chaque école ou établissement.
- Signaler ce danger par le biais du registre spécial de signalement d'un danger grave et imminent, tenu par la directrice ou le directeur d'école.

Quelle action de l'administration ?

L'autorité administrative concernée par le danger déclenche immédiatement une enquête. Elle doit prendre les dispositions propres à remédier à la situation en informant le CHSCT dont un membre peut être présent.

A quel moment reprendre le travail ?

Lorsque la situation de fait est normalisée, c'est-à-dire lorsque des mesures ont été prises pour faire disparaître le danger, le salarié doit reprendre son travail sans attendre l'ordre préalable de son supérieur hiérarchique.

Dans les meilleurs délais, une déclaration d'accident de service, du travail ou de la maladie d'origine professionnelle doit être déposée auprès de son supérieur hiérarchique.

A consulter

Les fiches de l'Autonome de Solidarité Laïque

[Violence scolaire et insécurité : le droit de retrait, un signal d'alarme des enseignants](#)

[Droit de retrait : la procédure à suivre](#)

Sur le site « Service-public.fr »

[Sécurité et droit de retrait dans la Fonction publique](#)



**DES CONDITIONS
DE TRAVAIL
BIENVEILLANTES**

C'EST BEAUCOUP DEMANDER ?



Coordonnées utiles

A utiliser lorsque l'on est victime de violences au travail.

IA-DASEN	Standard 04.73.60.99.00	cabinet-IA63@ac-clermont.fr
IEN-IA Adjoint	Standard 04.73.60.99.00	ien-clfd-ia@ac-clermont.fr
IEN		Voir annuaire des circonscriptions sur notre site
Médecin de prévention	04.73.99.32.88 ou 04.73.99.32.89	Service médical des personnels
Conseiller de prévention	Christian LACHAUX	conseiller.prevention63@ac-clermont.fr
Secrétaire CHSCT		chsctd-sec-63@ac-clermont.fr
Déleguée CHSCT (FSU – 1^{er} degré)	Régine DUMAS 04.73.31.43.72	snu63@snuipp.fr
Registre santé sécurité au travail (SST & DGI)	Sur le site de la DSDEN 03	Les registres santé et sécurité au travail
Déclaration d'accident	DSDEN 63	Accident de travail et accident de service
Réseau PAS (Prévention, Aide et suivi)	0 805 500 005 Numéro gratuit	Réseau PAS
Autonome Solidarité Laïque	04.73.90.15.60	ASL Puy-de-Dôme
Organisation syndicale (SNUipp 63)	Régine DUMAS 04.73.31.43.72	snu63@snuipp.fr

Dans un premier temps, c'est à l'IEN de mettre en œuvre tous les moyens pour faire cesser les troubles. Le SNUipp-FSU 63 vous apportera toute aide et tout conseil utiles face à la situation que vous rencontrerez.

Santé et sécurité au travail

Cette expression générique dorénavant bien ancrée dans la profession, concerne tout élément pouvant altérer les conditions de travail et de santé des personnels, bâtiment, bruit, mobilier, températures, relation avec les parents, les élèves, hiérarchie, collègues, intensité du travail... susceptible de générer des risques psycho-sociaux.

Les démarches à entreprendre

- Demander un rendez-vous au médecin de prévention pour en mesurer l'impact sur la santé.
- Etablir une déclaration d'accident de service même sans arrêt de travail.
- Alerter le CHSCT-D
- Compléter les registres Santé et Sécurité au Travail (SST) ou Danger Grave Imminent (DGI)
- Contacter le réseau PAS
- Prendre contact avec le SNUipp-FSU et l'Autonome Solidarité Laïque

La protection fonctionnelle

Sauf en cas de faute personnelle, l'administration a le devoir de protéger ses agents en leur apportant une assistance juridique et en réparant les préjudices subis lorsqu'ils sont victimes, dans le cadre de leurs missions, d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, de violences, d'actes de harcèlement, de menaces, d'injures, de diffamations, d'outrages.

Le fonctionnaire doit informer sans délai et par écrit l'IA-DASEN, par la voie hiérarchique, pour demander la protection fonctionnelle sans limitation de temps.



**Syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et des professeurs de collège
Section du Puy-de-Dôme**

Maison du Peuple, 29 rue Gabriel Péri, 63000 CLERMONT-FERRAND
Tél 04.73.31.43.72 & 09.63.28.56.75 ✉ snu63@snuipp.fr